



DIVISION DE LILLE

Lille, le 14 décembre 2012

CODEP-LIL-2012-067595 PF/EL

Monsieur X  
Société GRESSIER et Fils  
Rue des Verrotières  
ZI des Dunes – B.P. 501  
**62106 CALAIS Cedex**

**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2012-0860** effectuée le **27 novembre 2012**Thème : "Organisation de la radioprotection"

**Réf.** : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17  
Code du travail

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement, le 27 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 novembre 2012 a permis de prendre connaissance de vos activités de prestation de service en installations nucléaires de base (INB), d'examiner le respect des exigences réglementaires visant à assurer la protection de vos travailleurs contre les rayonnements ionisants et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions réglementaires visant à protéger vos travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants sont respectées. Ainsi, le suivi dosimétrique et la formation à l'attention de ces travailleurs sont mis en œuvre de manière satisfaisante. La problématique radioprotection semble pleinement appropriée. En outre, votre système d'assurance de la qualité (outils informatiques) permet d'assurer un suivi rigoureux des formations et des habilitations du personnel.

.../

Il convient de souligner les points positifs suivants :

- votre établissement dispose d'une PCR dûment formée ;
- vous disposez d'un bon outil informatique permettant de suivre, pour tout votre personnel exposé, ses formations, ses aptitudes médicales, etc.
- les travailleurs exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé et sont suivis par dosimétrie passive.

#### **A – Demandes d'actions correctives**

Sans Objet

#### **B – Informations complémentaires**

##### **Personne Compétente en Radioprotection (PCR)**

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit qu'au moins une Personne Compétente en Radioprotection soit désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Par ailleurs, les missions de la Personne Compétente en Radioprotection doivent être clairement définies. L'employeur doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Dans votre entreprise, une personne est effectivement désignée. Toutefois, lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs cette lettre de désignation, ni de note précisant l'étendue des missions et des moyens de cette personne.

##### **Demande B1**

*Je vous demande de me transmettre une copie de cette lettre de désignation, accompagnée d'une note précisant l'étendue de la mission de votre PCR.*

##### **Fiches d'exposition**

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du Travail ont bien été établies pour chaque travailleur classé. Une copie a été remise au Médecin du Travail. Toutefois, d'après ce qui a été montré aux inspecteurs, la dernière mise à jour de ces fiches a été réalisée en 2001.

##### **Demande B2**

*Je vous demande de réactualiser ces fiches, conformément aux dispositions de l'article R.4451-57 précité et d'en transmettre une copie au médecin ayant en charge le suivi médical renforcé.*

### **Formation**

L'article R.4451-47 du Code du travail précise : « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :*

1. *Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants;*
2. *Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
3. *Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».*

Si vous avez été en mesure de présenter aux inspecteurs la preuve de la formation de votre personnel aux stages imposés par votre client principal (PR1, PR2, etc.), il ne vous a pas été possible d'apporter la preuve que vous répondiez aux exigences des articles précités du code du travail, notamment la formation spécifique liée à votre métier et à vos procédures.

### **Demande B3**

***Je vous demande de m'apporter la preuve que tout votre personnel susceptible d'intervenir en zone surveillée et/ou contrôlée bénéficie d'une formation répondant à toutes les exigences du code du travail.***

### **Aptitude médicale**

Vous avez présenté aux inspecteurs des fiches d'aptitude médicale de votre personnel. Seules, les fiches des personnes affectées au site de Thionville portent la mention "Conforme à la fiche de poste du (date de la fiche de poste)". Pour le personnel de Calais, aucune mention n'est portée, alors que certains de vos agents sont susceptibles d'être exposés à des risques particuliers, mentionnés dans les fiches d'exposition, tels que le port d'un ARI (appareil respiratoire isolant), d'une tenue ventilée, etc...

### **Demande B4**

***Je vous demande de contacter le service de médecine du travail ayant en charge votre personnel de Calais afin de vous assurer de la bonne prise en compte, par les médecins, des risques auxquels votre personnel est exposé, et de voir sous quelle forme cette information pourrait figurer sur les fiches d'aptitude médicale.***

### **Retour d'expérience**

Une de vos activités principales, sur les sites EDF, est notamment de mettre en œuvre des pompes d'exhaure. Cette activité peut conduire votre personnel à faire déclencher les portiques de sortie de zone contrôlée. Toutefois, vous avez informé les inspecteurs que votre client ne vous transmettait que très rarement des informations sur ces éventuelles alertes. Les inspecteurs pensent que si vous disposiez de ces éléments, une étude en amont de vos interventions vous permettrait d'identifier certaines pratiques perfectibles, et vous permettrait d'améliorer les pratiques de votre personnel et de limiter le nombre de risques de contamination éventuelles.

## Demande B5

*Je vous demande de mener une réflexion avec votre client sur les différentes causes de déclenchement des portiques de sortie de zone afin de mettre en œuvre une démarche de réduction de ces contaminations. Vous me ferez part du résultat de vos travaux.*

### **C – Observations**

#### **C.1 – Aspect documentaire**

Des modifications ont été introduites dans le Code du travail par décret du 05 novembre 2007, et plus récemment par décret du 02 juillet 2010, entraînant une recodification des articles du dit code. Cette recodification est d'application au 04 juillet 2010.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN